

DECRET N°2014/4787 /PM DU 26 DEC 2014

portant création, organisation et fonctionnement du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle Minière du Dja et de la zone frontalière adjacente.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- VU la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- VU la loi n°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Régions ;
- VU la loi n°2011/008 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun ;
- VU le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 mai 1995 ;
- VU le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- VU la convention Mbalam, signée le 29 novembre 2012 entre l'État du Cameroun et Cam Iron, relative à l'exploitation du gisement de fer de Mbalam,

DECREE:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle Minière du Dja et de la Zone Frontalière adjacente, ci-après désigné le « Programme ».

ARTICLE 2.- (1) Placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Programme s'exécute dans l'espace à écologie sensible et fragile dénommé « Boucle minière du Dja et zone frontalière adjacente », situé sur le plateau Sud-Est du Cameroun jusqu'à la frontière avec la République du Congo.

(2) L'espace écologique visé à l'alinéa 1 ci-dessus regroupe les Communes riveraines de la Réserve de Faune et de Biosphère du Dja, de l'Aire Protégée instituée dans le massif forestier de Ngoyla-Mintom, du Parc National de Nki, susceptibles de subir les impacts directs de l'exploitation industrielle des minerais, notamment le fer de Mbalam.

Il s'agit :

- pour la Région de l'Est, du Département du Haut Nyong, des Communes de Mindourou, de Lomié, de Messok, de Ngoyla, de Messamena et de Somalomo;
- pour la Région du Sud, du Département du Dja et Lobo, des Communes de Mintom, de Djoum, de Meyomessi, de Bengbis et de Meyomessala.

ARTICLE 3.- (1) Le Programme a pour objectif global d'améliorer les conditions de vie des populations de la zone ciblée et de promouvoir les échanges transfrontaliers dans dite zone, à travers l'aménagement et la construction des infrastructures socio-économiques de développement et d'appui institutionnel, dans le cadre de l'exploitation du gisement de Fer de Mbalam et des autres projets miniers structurants des régions concernées.

De manière spécifique, le programme vise à :

- mettre en œuvre un dispositif de désenclavement de la boucle minière du Dja et la zone frontalière adjacente ;
- assurer le développement d'une économie rurale intégrée, basée sur la mise en valeur économique des potentialités forestières et agro-sylvo-pastorales de cette zone ;
- améliorer l'accès des populations aux services sociaux de base;
- mettre en place des infrastructures et équipements de croissance;
- favoriser le développement des activités socioéconomiques susceptibles de contribuer à l'intégration sous-régionale des populations riveraines de cette zone ;
- améliorer la sécurisation de la zone frontalière ;
- faciliter la mise en œuvre des projets de coopération, d'accompagnement et d'assistance institutionnelle au bénéfice des Communes de la zone, les administrations et autres entités publiques impliquées ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'appui-conseil, d'appropriation et de transfert progressif des acquis au bénéfice des Communes de la zone, des administrations et autres entités publiques impliquées ;
- développer et mettre en œuvre les outils de collaboration entre les différents acteurs de développement.

ARTICLE 4.- (1) Les activités du Programme sont exécutées à travers les composantes ci-après :

- appui au développement rural ;
- appui à la mise en place des infrastructures de croissance;
- coopération et appui institutionnel.

(2) D'autres composantes du Programme peuvent être créées, en tant que de besoin, par le Comité d'Orientation et de Supervision.

CHAPITRE II **DU CADRE INSTITUTIONNEL D'EXÉCUTION DU PROGRAMME**

ARTICLE 5.- Le Programme est dirigé par les organes ci-après :

- un Comité d'Orientation et de Supervision ;
- une Unité Opérationnelle de Gestion;
- des Antennes Opérationnelles.

SECTION I **DU COMITÉ D'ORIENTATION ET DE SUPERVISION**

ARTICLE 6.- Le Comité d'Orientation et de Supervision assure la coordination et la supervision des activités du Programme, en liaison avec les administrations et les partenaires concernés.

A ce titre, il :

- valide les projets à exécuter;
- s'assure que le programme est exécuté conformément à ses objectifs initiaux ;
- approuve le plan d'action et le budget annuels du Programme ;
- examine et approuve le bilan des activités du Programme ;
- examine et approuve les rapports d'audit et les états financiers du Programme dressés par un auditeur indépendant commis à cet effet ;
- approuve l'organisation interne et les différents documents de mise en œuvre du Programme ;
- approuve les conventions ayant une incidence sur le budget.

ARTICLE 7.- (1) Le Comité d'Orientation et de Supervision est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre en charge de l'aménagement du territoire ou son représentant.

Membres :

- le Coordonnateur du Secrétariat Permanent du Conseil Stratégique de Négociation et de Suivi des Projets Miniers Structurants ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'aménagement du territoire;
- un (01) représentant du Ministère chargé des mines ;
- un (01) représentant du le Ministère chargé des finances;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Décentralisation ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des domaines et des affaires foncières;
- un (01) représentant du Ministère chargé des travaux publics ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des postes et télécommunications ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'agriculture;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'énergie et de l'eau;
- un (01) représentant du Ministère chargé du tourisme ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'habitat et du développement urbain ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la défense;
- un (01) représentant du Délégué Général à la Sûreté Nationale;
- un (01) représentant du Directeur Général de la Recherche Extérieure;
- le Directeur Général du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunal ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Électrification Rurale ou son représentant;
- le Directeur Général de la Cameroon Télécommunications ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Cameroon Water Utilities ou son représentant ;
- le Préfet du Département du Dja et Lobo ou son représentant;
- le Préfet du Département du Haut-Nyong ou son représentant;

- deux Sénateurs représentatifs des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées, désignés par le Président du Sénat;
- les représentants des sociétés promotrices des projets miniers structurants de la zone d'impact.

(2) Les Membres du Comité d'Orientation et de Supervision sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(3) Le Président du Comité d'Orientation et de Supervision peut faire appel à toute personne physique ou morale pour prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative, en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour d'une session.

(4) La composition du Comité d'Orientation et de Supervision est constatée par décision du Ministre en charge de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 8.- (1) Le Comité d'Orientation et de Supervision se réunit au moins une (01) fois par semestre et, en tant que besoin, aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées des documents de travail, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à soixante douze (72) heures.

(3) Le secrétariat des réunions du Comité d'Orientation et de Supervision est assuré par le Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle de Gestion du Programme.

(4) A l'issue de chaque réunion, le Président du Comité d'Orientation et de Supervision adresse un rapport au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 9.- (1) Le Comité d'Orientation et de Supervision ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent.

(2) Les délibérations du Comité d'Orientation et de Supervision sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION II DE L'UNITE OPERATIONNELLE DE GESTION

ARTICLE 10.- (1) L'Unité Opérationnelle de Gestion du Programme, en abrégé « UOGP », et ci-après désigné « l'UOGP », est l'organe d'exécution des activités du Programme.

ARTICLE 11.- (1) Placée sous l'autorité d'un Coordonnateur, l'UOGP est chargée :

- de la planification, la programmation et l'exécution des activités du Programme, en collaboration avec les administrations et organismes sectoriels, les Institutions publiques et privées, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les autres Acteurs au développement directement concernés ;
- de la maîtrise d'ouvrage des projets à exécuter dans le cadre du Programme;
- du suivi de la mise en œuvre du Programme dans toutes ses composantes ;

- du suivi de l'exécution des cahiers de charges avec les promoteurs des différents projets à exécuter ;
- de la préparation des sessions du Comité d'Orientation et de Supervision ;
- de la préparation des programmes d'activités et du budget annuel du Programme et sa transmission au Comité d'Orientation et de Supervision, pour approbation ;
- de l'élaboration des rapports annuels d'activités techniques, administratifs, financiers et comptables du Programme ;
- de la préparation des documents techniques du Programme et des protocoles d'entente avec les partenaires ;
- de la coordination des missions de sensibilisation, d'information et de formation des acteurs et autres Partenaires du Programme ;
- de l'appui à l'identification, la formulation, la sélection des Projets éligibles dans le cadre du Programme ;
- de la centralisation des rapports d'activités des deux Antennes Opérationnelles du Programme, ainsi que des missions de suivi-évaluation et leur intégration dans le rapport annuel d'activités du Programme ;
- de l'organisation de l'évaluation de la première phase du Programme, l'élaboration du document du Programme pour les phases suivantes, l'évaluation à mi-parcours et l'évaluation finale du Programme ;
- de la communication sur le Programme et l'échange d'informations avec les acteurs impliqués.

ARTICLE 12.- (1) Placé sous l'autorité d'un Coordonnateur, assisté d'un Coordonnateur-Adjoint, l'UOGP comprend :

- le Département du Développement Rural et Communautaire ;
- le Département du Développement des Infrastructures Socio-économiques ;
- la Cellule de Coopération et d'Appui institutionnel;
- la Cellule de Communication, de Traduction et des Relations Publiques ;
- la Section Administrative, Financière et Comptable.

(2) L'UOGP dispose d'un personnel ne pouvant pas excéder un effectif de vingt (20) personnes.

(3) Les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des Départements, des Cellules et de la Section visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par le Comité d'Orientation et de Supervision.

ARTICLE 13.- Le Coordonnateur de l'UOGP est chargé de la mise en œuvre du Programme, sous l'autorité du Comité d'Orientation et de Supervision, à qui il rend compte. A ce titre, il :

- élabore le programme d'actions et le plan de travail annuel du Programme ;
- prépare le budget, les états financiers et les rapports d'activités et de gestion ;
- assure la direction administrative, technique et financière du Programme ;
- propose au Comité d'Orientation et de Supervision l'organisation interne du Programme ;
- élabore les études, les plans et programmes d'aménagement, d'équipement, de renouvellement, de développement et d'investissement du Programme ;
- prépare les dossiers techniques en vue des négociations avec les Partenaires du Programme ;

- centralise et conserve la documentation et les archives du Comité d'Orientation et de Supervision ;
- ouvre des comptes de dépôt du Programme à la Paierie Générale du Trésor;
- engage les dépenses du Programme, conformément au budget approuvé par le Comité d'Orientation et de Supervision;
- représente le Programme dans tous les actes de la vie civile et en justice;
- exécute toute autre mission à lui confiée par le Comité d'Orientation et de Supervision, en rapport avec les objectifs du Programme.

ARTICLE 14.- (1) Le Coordonnateur et le Coordonnateur-Adjoint de l'UOGP sont des personnalités jouissant d'une bonne expérience administrative, managériale et technique.

(2) Le Coordonnateur et le Coordonnateur-Adjoint de l'UOGP sont nommés par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

SECTION III **DES ANTENNES OPÉRATIONNELLES**

ARTICLE 15.- (1) Le Programme dispose de deux (02) Antennes Opérationnelles, dont l'une à Messamena dans la Région de l'Est et l'autre à Meyomessi dans la Région du Sud.

(2) D'autres Antennes Opérationnelles peuvent être créées, en tant que de besoin, dans les Communes impliquées dans le Programme, par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à la diligence du Comité d'Orientation et de Supervision.

ARTICLE 16.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Antenne, l'Antenne Opérationnelle du Programme constitue le relais du Programme dans sa zone de compétence.

A ce titre, elle assure :

- le suivi-évaluation de la mise en œuvre des activités du Programme sur le terrain ;
- l'élaboration des rapports d'activités et de programmation qu'elle adresse à l'UOGP selon les procédures arrêtées ;
- le suivi des prestataires de services pour toutes les sous-traitances liées à l'exécution du Programme dans sa zone de compétence ;
- les missions d'appui technique, de supervision, d'audit et d'évaluation ;
- l'échange d'informations avec les autres projets/programmes de développement dans sa zone de compétence ;
- l'information et la communication sur les activités du Programme auprès des acteurs locaux de sa zone de compétence ;
- le respect des procédures telles que définies dans les manuels du Programme.

(2) L'Antenne exécute en outre toute autre mission à lui est confiée par le Comité d'Orientation et de Supervision et/ou par le Coordonnateur de l'UOGP.

ARTICLE 17.- (1) Pour accomplir ses missions, l'Antenne Opérationnelle comprend :

- un (01) Expert de projets en Développement Rural et Communautaire ;
- un (01) Expert de projets d'Infrastructures Socioéconomiques ;

- un (01) Expert de projets en Coopération et d'Appui institutionnel ;
- un (01) Pool Administratif, Financier et Comptable.

(2) Elle dispose d'un personnel d'appui ne pouvant pas excéder un effectif de dix (10) personnes.

ARTICLE 18.- Le Chef d'Antenne est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'aménagement du territoire, Président du Comité d'Orientation et de Supervision, sur proposition du Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle de Gestion du Programme.

CHAPITRE III **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

ARTICLE 19.- Les ressources du Programme proviennent :

- des contributions éventuelles de l'État ;
- des contributions de la Société Cam Iron SA et des sociétés de projets telles que définies dans la Convention Mbalam ;
- des financements destinés au développement des zones d'impact, tels que prévus dans la Convention Mbalam ;
- des financements destinés aux plans de gestion environnementale et sociale du projet Mbalam et des autres projets miniers structurants de la zone concernée ;
- des contributions éventuelles des autres projets miniers structurants de la zone concernée ;
- des financements des partenaires au développement ;
- des produits générés directement ou indirectement par ses activités ;
- des dons et legs.

ARTICLE 20.- (1) Les ressources financières du Programme sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les principes et règles de la comptabilité publique.

(2) Les contributions des partenaires au développement sont domiciliées dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement bancaire de premier ordre agréé par l'autorité monétaire.

ARTICLE 21.- Le Coordonnateur de l'UOGP est l'ordonnateur du budget du Programme. Toutefois, pour le fonctionnement courant des Antennes Opérationnelles, il peut déléguer une partie de la gestion financière aux Chefs d'Antennes Opérationnelles du Programme, pour assurer la gestion financière des activités de fonctionnement courant.

ARTICLE 22.- (1) Le Programme est soumis aux contrôles des organes compétents de l'État, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) Le Comité d'Orientation et de Supervision commet annuellement des audits financiers et comptables exécutés par un Cabinet indépendant agréé.

CHAPITRE IV **DU PERSONNEL**

ARTICLE 23.- (1) Le Programme peut employer :

- un personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires et agents publics relevant du Code du travail.

(2) Les fonctionnaires et agents publics relevant du code du travail affectés au Programme sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant le Programme, aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et à celles du Code du travail.

Article 24.- (1) Tous les responsables du Programme, autres que le Coordonnateur, le Coordonnateur-Adjoint, les Chefs d'Antennes sont recrutés par appel à candidature, selon les modalités déterminées par le Comité d'Orientation et de Supervision.

(2) Le recrutement du personnel d'appui se fait par le Coordonnateur de l'Unité Opérationnelle de Gestion, en fonction des besoins et des profils requis, après approbation du Comité d'Orientation et de Supervision.

(3) Les recrutements visés aux alinéas 1 et 2 susvisés ne deviennent définitifs qu'après signature du contrat de travail par le Président du Comité d'Orientation et de Supervision, pour le personnel relevant du Code du travail.

ARTICLE 25.- Les modalités de rémunération des personnels du Programme sont fixées par une décision du Premier Ministre, sur proposition du Président du Comité d'Orientation et de Supervision.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 26.- Les manuels de procédure administratif, financier et comptable sont définis par des documents particuliers du Programme.

ARTICLE 27.- Le Programme publie un rapport annuel de ses activités qui précise le niveau d'exécution des projets et indique leur impact sur l'amélioration des conditions de vie des populations.

ARTICLE 28.- (1) Le Programme est mis en œuvre, par périodes de cinq (05) ans, pendant la durée des activités d'exploitation du gisement de fer de Mbalam.

(2) Un mécanisme de transfert progressif des acquis du Programme aux Collectivités Territoriales Décentralisées concernées est mis en place, pour préparer la prise en main et le suivi, par ces dernières, des ouvrages, équipements et projets réalisés.

ARTICLE 29.- (1) Le Président et les membres du Comité d'Orientation et de Supervision, ainsi que les personnalités invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session et, le cas échéant, du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement.

(2) Le taux de l'indemnité visée à l'alinéa 1 susvisé est fixé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(3) Les frais de fonctionnement des organes du Programme sont supportés par le budget du Programme.

(4) Le Président du Comité d'Orientation et de Supervision bénéficie d'une allocation mensuelle dont le montant est fixé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 30.- Le Ministre de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 DEC 2014

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG